



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

13 OCT. 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 1066

Vos réf. : DEAEH-Service MDE-EnR-Air N°1616-PF/MRS

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par courrier du 18 juillet 2011, vous m'avez transmis le projet de plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD).

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale contenue dans le plan, conformément aux articles L.122-4 à 11 et R.122-17 à 24 du code de l'environnement.

Après un examen attentif de votre projet et des échanges entre vos collaborateurs et les services de l'État, il apparaît que le rapport d'évaluation environnementale permet d'avoir une vision claire des enjeux environnementaux et de leur intégration dans les réflexions menées pour élaborer le PRREDD. Quelques compléments utiles, signalés dans l'avis d'autorité environnementale, auraient pu parfaire le rapport d'évaluation environnementale.

Compte tenu de la finalité du PRREDD et des axes d'améliorations et d'actions envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent cette préoccupation.

En application des articles R.122-18 et 21 du code de l'environnement, je vous précise que cet avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.

Madame Ségolène ROYAL
Présidente du Conseil régional de
Poitou-Charentes
15, rue de l'Ancienne Comédie
BP 575
86021 POITIERS Cedex

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL – n° 1066

Affaire suivie par : Benoît LOMONT

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\Region_PC\PRREDD\Avis_AE\Avis_AE_PRREDD.odt

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du
plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)
Poitou-Charentes**

Chaque région est couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets dangereux qui doit atteindre plusieurs objectifs (cf. articles L. 541-1 et 541-13 du code de l'environnement) :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets dangereux,
- prioriser les modes de traitement dans l'ordre suivant : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination ;
- assurer une gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- informer le public sur les effets de la production et de la gestion des déchets et sur les mesures pour prévenir ou compenser les effets préjudiciables.

L'élaboration de ce plan fait l'objet d'une évaluation environnementale (articles L. 122-4 à L. 122-11, R. 122-17 à R. 122-24 et 541-31 du code de l'environnement).

Le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) Poitou-Charentes élaboré par le Conseil Régional Poitou-Charentes fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale du plan.

Cet avis est donné en application de la directive européenne n°2001/42/CE dite « plans et programmes » du 27 juin 2001, de l'ordonnance 2004-389 du 3 juin 2004 et de son décret d'application 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement et modifiant le code de l'environnement (articles L.122-4 à 11, R.122-17 à 24 du code de l'environnement).

Cet avis devra être joint au dossier de consultation du public conformément à l'article R. 122-18 du code de l'environnement et dans les conditions précisées à l'article R. 122-21 du même code.

1. La procédure d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schéma et programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

On en retiendra principalement les éléments suivants : la réalisation d'un rapport environnemental par la collectivité, la production d'un avis de l'autorité environnementale par le préfet de Région, une consultation du public comprenant l'avis de l'autorité environnementale avec un objectif de transparence sur la décision prise au final.

L'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement : en effet, elle s'assure que les incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers.

Les objectifs attachés au PRREDD et rappelés ci-dessus sont globalement positifs pour l'environnement : l'évaluation environnementale doit donc s'attacher à analyser l'efficacité du plan pour répondre à ces objectifs et les éventuels effets connexes sur l'environnement liés à sa mise en œuvre.

1.1. Contenu du rapport d'évaluation environnementale

Selon l'article L. 122-6 du code de l'environnement, *« l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

Selon l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale

De manière obligatoire, le préfet de Région, autorité environnementale, est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan (articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement deux volets : l'analyse du rapport d'évaluation environnementale (chap. 3) puis l'analyse du projet de PRREDD et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple joint au dossier de consultation du public.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu aux articles R. 541-36 et R. 541-37 du code de l'environnement, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement et qui n'a pas le même statut.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet de Région, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

2. Contexte et cadrage préalable

Pour l'évaluation environnementale du PRREDD, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 122-7 du code de l'environnement) permettant au maître d'ouvrage s'il le souhaite, de connaître le degré de précision attendu des informations contenus dans le rapport environnemental.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale répond aux attendus réglementaires :

- *présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents* : cette présentation figure dans le chapitre 1 ;
- *analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet* : cette analyse est faite dans le chapitre 2 ;
- *analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement* : cette analyse est produite dans le chapitre 5 et l'annexe 1 ;
- *évaluation des incidences Natura 2000* : elle figure de façon succincte en page 145 (chapitre 5) ;
- *exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées* : cela est abordé dans le chapitre 5 et l'annexe 1 ;

- *présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi* : cette présentation est faite dans le chapitre 6. Le suivi environnemental est présenté dans le chapitre 7 ;
- *résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : le résumé non technique figure dans le chapitre 8 et la méthodologie dans le chapitre 1.3.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

a) Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) Poitou-Charentes a permis de faire apparaître une situation de la gestion des déchets dangereux en région Poitou-Charentes assez satisfaisante :

- un réseau de collecte des déchets dangereux assez complet ;
- des opérations collectives bien organisées par les secteurs d'activités concernés ;
- des éco-organismes bien implantés en région (structures prenant en charge pour le compte des adhérents l'enlèvement et le traitement des déchets) ;
- des distances de transport relativement faibles : seuls 14% des tonnages parcourent plus de 500 kilomètres, grâce à l'existence de presque toutes les filières en région et dans les régions limitrophes.

En revanche, les investigations ont fait apparaître un taux de captage encore insuffisant des déchets dangereux diffus (66%).

L'élaboration du plan a reposé sur le principe majeur suivant : prévention et réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

Afin d'améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional, le PRREDD a retenu plusieurs axes majeurs d'amélioration et d'actions :

- réduire la production de déchets dangereux non seulement en termes de quantité mais aussi de toxicité,
- augmenter le taux de collecte vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'objet d'actions non contrôlées,
- développer la valorisation des déchets dangereux au détriment du traitement (stockage ou incinération sans valorisation énergétique),
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif.

Les objectifs du plan sont de conduire à :

- une production d'environ 72 000 tonnes de déchets dangereux (environ 101 000 tonnes sans application du plan),
- un taux de captage de déchets de 92 % (66 % sans mise en œuvre du plan).

L'analyse de l'articulation du PRREDD avec les plans liés aux déchets des régions limitrophes et les autres plans départementaux (PDEDMA pour les déchets ménagers et PEDBTP pour les déchets du bâtiment et des travaux publics) est pertinente.

Toutefois, il n'y a pas d'analyse de l'articulation du PRREDD avec les autres plans et documents : plan régional de la qualité de l'air (PRQA), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), plan régional santé-environnement (PRSE), schéma de cohérence territoriale (ScoT)... Ces documents font l'objet d'une présentation succincte et le rapport (p. 23) renvoie à une vérification de la cohérence des actions du PRREDD avec ces différents documents lors de sa mise en œuvre. Le rapport aurait dû indiquer en quoi chacun de ces plans est susceptible d'être concerné et ses liens avec le PRREDD.

b) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les enjeux et sensibilités particuliers présentés en pages 74 et 75 ne sont pas les seuls à caractériser les sensibilités du territoire : au delà de la ressource en eau, de la consommation des sols et du patrimoine naturel, d'autres enjeux en lien avec ce plan auraient pu utilement être évoqués (sensibilités de certains paysages aux effets de l'implantation d'installations de traitement de déchets, sensibilités aux effets liés au trafic et transports de déchets et de matières dangereuses, enjeux énergétiques...).

Il convient de noter que, sans nuire au fond de l'analyse, les chiffres mentionnés pages 60 et 65 concernant les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) sont incomplets car ils n'intègrent pas les surfaces couvertes à la fois par les ZNIEFF de type 1 et celles de type 2. Au total, ce sont 531 100 hectares qui sont en ZNIEFF soit environ 20 % (et non 13 %) du territoire régional.

Enfin, quelques modifications mériteraient d'être apportées à l'état des lieux du PRREDD :

- p. 26 : les déchets dangereux de l'agriculture pourraient être complétés par les assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) issus des soins vétérinaires,
- la légende de la figure 9 (p. 29) gagnerait à être complétée en précisant qu'il s'agit de DASRI,
- il serait utile de mettre en cohérence (p. 30) le pourcentage (57 %) des quantités de DASRI produits par les professions libérales avec les masses figurant dans la figure 10 (283 500 kg de déchets de laboratoires et 180 033 kg de déchets produits par les professions libérales),
- les données charentaises (p. 33 et 35) concernant les déchets de soins n'apparaissent pas alors que la Charente représente 19 % des DASRI (cf. p. 29),
- il pourra être ajouté (p. 62) les installations suivantes : Véolia au Mans (72) - incinérateur, Valoréna à Nantes (44) - incinérateur, Arcantes à Blois (41) - incinérateur et Tecmed à Fleuré (86) - inertage de DASRI.

c) Analyse des effets

Analyse de l'efficacité des effets positifs attendus du plan :

Les effets positifs de la mise en œuvre du plan sont présentés en pages 147 et 148 après une justification satisfaisante.

Pour atteindre les objectifs du PRREDD, le plan propose plusieurs mesures : ces mesures de mise en œuvre du plan sont à distinguer des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan, évoquées au chapitre e) ci-après. Cette distinction aurait pu apparaître plus clairement dans le rapport environnemental.

Globalement, le rapport aurait dû être plus explicite sur la déclinaison concrète de chacune des mesures (p. 149 à 151). Il aurait notamment pu reprendre certains éléments figurant en pages 85 et suivantes du plan.

Il est en effet difficile d'apprécier pleinement l'efficacité et la pérennité des mesures annoncées, d'autant plus que plusieurs d'entre elles relèvent de l'incitation, l'encouragement, la sensibilisation ou la formation sans que les modalités pratiques de mise en œuvre effective de ces mesures ne soient précisées.

Néanmoins, il faut noter que certaines mesures échappent à la maîtrise de la collectivité (ex : éco-conception, substitution des produits dangereux sur le marché...). C'est pourquoi, il aurait été utile d'aller plus loin dans la définition du responsable de la mise en œuvre de chacune des mesures, en distinguant les engagements du Conseil régional dans ses domaines de compétences et les recommandations à l'attention d'autres maîtres d'ouvrage.

Concernant plus spécifiquement la collecte, il aurait été utile de faire un bilan des différentes opérations existantes de collecte des déchets dangereux recensées dans le PRREDD et de proposer des pistes permettant d'améliorer les résultats de ces opérations.

Analyse des effets négatifs de la déclinaison du plan sur l'environnement :

Le plan prévoit la mise en place d'une unité de valorisation des métaux rares contenus dans les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Par ailleurs, il préconise :

- une réflexion sur l'ouverture d'installations de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- une réflexion avec les régions limitrophes sur l'opportunité de création d'un centre de stockage de déchets dangereux.

L'analyse des effets de la création de ces centres ou de l'extension de centres existants est abordée de façon assez succincte (P. 145). Il est notamment indiqué que l'impact sur les milieux et paysages sera limité par la mise en application de mesures compensatoires et de prévention suffisantes et adaptées. Il est ajouté que les surfaces de ces installations restent cependant très limitées et que le risque d'impact potentiel sur les zones naturelles est donc faible.

Cette approche consiste ainsi à renvoyer à des analyses ultérieures. Il aurait été utile que le plan fasse des propositions plus concrètes comme cela est précisé dans le chapitre e) ci-après.

d) Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les scénarios proposés reposent sur des objectifs de :

- réduction à la source : diminution de 30 à 35% de la production de déchets dangereux des ménages, de 20 à 25% de la production des déchets dangereux diffus d'activité, de 20 à 25% de la production de déchets dangereux non diffus des entreprises, de 85% à 95% de la production des déchets de pesticides, de 15% à 18% de la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de 40% de la production de résidus de fumée d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM),
- captage des déchets dangereux diffus : un objectif de 65 à 75% du captage des déchets dangereux diffus des ménages et des activités économiques, de 95 à 100% des DASRI et de 100% des déchets de pesticides.

Les différents scénarios sont comparés qualitativement et quantitativement.

Si le choix finalement retenu est expliqué (p. 143-144) de façon assez convaincante, il aurait été utile de préciser préalablement les raisons ayant conduit à la sélection initiale de ces différents scénarios.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan et suivi

Dans ce chapitre, il s'agit de s'intéresser aux mesures en réponse aux effets négatifs du plan et non aux mesures proposées pour décliner sa mise en œuvre.

Comme indiqué au chapitre c) ci-dessus, il aurait été utile que le plan propose des mesures de nature à limiter les effets de la création de centres de traitement ou stockage ou de l'extension de centres existants. Ces préconisations (localisation, cahier des charges) auraient utilement pu s'appuyer sur les éléments de diagnostic (sensibilités environnementales, gisements, transports, etc.) et des effets pressentis de ces centres sur l'environnement.

Concernant plus spécifiquement la réalisation d'études d'impacts sanitaires (p. 151), il faut noter que ce n'est pas une mesure compensatoire au crédit du PRREDD car il s'agit d'une obligation réglementaire à respecter de toute façon par les exploitants des installations de traitement.

Si les indicateurs mentionnés (p. 152-153) semblent pertinents, il manque des indicateurs permettant de suivre l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre (exemples : certification ISO 14001 des installations, utilisation de véhicules « propres »...). Par ailleurs, les indicateurs devront disposer d'une valeur initiale permettant d'analyser leur évolution, et d'un objectif à atteindre. En outre, le plan aurait pu distinguer :

- les indicateurs permettant de vérifier la bonne atteinte des objectifs annoncés,
- et les indicateurs visant à suivre l'efficacité des mesures de réduction des effets négatifs de sa mise en œuvre.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale permet d'avoir une vision claire des enjeux environnementaux et de leur intégration dans les réflexions menées pour élaborer le PRREDD, même s'il aurait été utile :

- de faire des propositions plus précises sur les installations de collecte, traitement ou stockage préconisées en développant leurs effets attendus,
- de développer les raisons ayant conduit à la sélection des différents scénarios,
- d'apporter des précisions sur les mesures proposées.

4. Analyse du projet de PRREDD et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PRREDD affiche des ambitions et orientations qui traduisent bien le souci de prise en compte de l'environnement dans son élaboration.

Il aurait été utile d'être plus explicite sur les limites concernant la mise en œuvre opérationnelle pour apprécier les éventuels obstacles à ses ambitions.

De même, comme cela est indiqué plus haut, il est parfois délicat d'estimer la portée des mesures proposées qui échappent pour certaines au champ d'action de la collectivité.

5. Conclusion

Compte tenu de la finalité du PRREDD et des axes d'améliorations et d'actions envisagés, ce plan a globalement un effet positif sur l'environnement et les ambitions qu'il porte traduisent cette préoccupation.

Des précisions auraient permis de mieux appréhender :

- la traduction concrète et l'efficacité de certaines mesures retenues en ce sens,
- les effets des installations préconisées.

Le Directeur Régional Adjoint



Gérard FALLON

